

**Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la
Municipalité d'Hébertville tenue le 3 avril 2023 à 19h00, à la salle du
Conseil municipal de l'Hôtel de Ville d'Hébertville**

PRÉSENTS :

M. Marc Richard, maire
Mme Caroline Gagnon, conseillère district #1
Mme Myriam Gaudreault, conseillère district #2
Mme Éliane Champigny, conseillère district #3
M. Tony Côté, conseiller district #4
M. Dave Simard, conseiller district #5
M. Régis Lemay, conseiller district #6

ÉGALEMENT PRÉSENT :

Sylvain Lemay, directeur général et greffier-trésorier

1. MOT DE BIENVENUE DU MAIRE ET CONSTAT DU QUORUM

À 19h00, le maire, Marc Richard, préside et après avoir constaté le quorum, déclare la séance ouverte en souhaitant la bienvenue aux citoyens présents.

2. ADMINISTRATION

2.1 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

7577-2023

Il est proposé par M. Régis Lemay, conseiller, appuyé par Mme Éliane Champigny, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

Que le Conseil municipal d'Hébertville adopte le projet d'ordre du jour suivant :

1. Mot de bienvenue du Maire et constat du quorum

2. Administration

2.1 Lecture et adoption de l'ordre du jour

2.2 Exemption de la lecture des procès-verbaux de la séance ordinaire du 6 mars 2023 et des séances extraordinaires du 20 et 29 mars 2023

2.3 Adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire du 6 mars 2023 et des séances extraordinaires du 20 et 29 mars 2023

2.4 Retour et commentaires sur les procès-verbaux de la séance ordinaire du 6 mars 2023 et des séances extraordinaires du 20 et 29 mars 2023

3. Résolutions

3.1 Adoption du règlement 313-2023 modifiant l'entente portant sur l'établissement de la cour municipale commune de la ville d'Alma

3.2 Confirmation d'embauche de Linda Morissette : Concierge

3.3 Balayage des rues 2023-2024-2025 - Adjudication du contrat

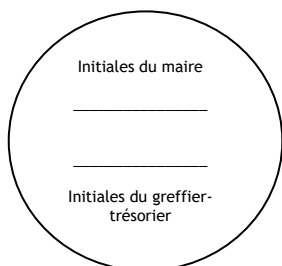
3.4 Projet de remplacement de ponceaux dans le rang St-Isidore

3.5 Vente du terrain lot 4 684 893 - Autorisation à publier un appel d'offres

3.6 Renonciation droit de résolution - Acte de vente pour le lot 6 522 726

3.7 Motion de félicitations et de remerciement au Mont Lac-Vert

3.8 Boutique de location du Mont Lac-Vert - Réfection de la toiture



3.9 Demande de fin des relations entre l'Office d'Habitation du secteur sud Lac-Saint-Jean-Est et le Centre de services de l'Office Jeannois

4. Correspondance

4.1 MRC de Lac-Saint-Jean-Est - Transmission du certificat de conformité pour le règlement 559-2023

5. Loisirs et culture

5.1 Club Quad de la Montagne - Prolongation du droit de passage jusqu'en 2026

5.2 Compétition régionale de chaloupe à rames - Signature du protocole d'entente

5.3 Dek hockey - Renouvellement du protocole d'entente

6. Urbanisme

6.1 Demande de dérogation mineure - 127, chemin de la Montagne

6.2 Avis de motion - Règlement 561-2023 visant la prise en charge des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet d'une résidence isolée

6.3 Avis de motion - Règlement 562-2023 modifiant le règlement de zonage #364 2004 et ses amendements en vigueur : Modifications des limites des zones 102-1 R, 104-2 I et abrogation de la zone 104-1 PR

6.4 Avis de motion - Règlement 563-2023 modifiant le règlement de zonage #364 2004 et ses amendements en vigueur : Modifications des limites des zones 3I et 2A

6.5 Projet de règlement 561-2023 visant la prise en charge des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet d'une résidence isolée

6.6 Premier projet de règlement 562-2023 modifiant le règlement de zonage #364 2004 et ses amendements en vigueur : Modifications des limites des zones 102-1 R, 104-2 I et abrogation de la zone 104-1 PR

6.7 Premier projet de règlement 563-2023 modifiant le règlement de zonage #364 2004 et ses amendements en vigueur : Modifications des limites des zones 3I, 2A et création de la zone 2-1 A

7. Dons - Subventions - Invitations

7.1 Popote roulante des Cinq Cantons - Aide financière

7.2 Gala reconnaissance 2023 de l'école Curé-Hébert - Demande d'aide financière

8. Rapport des comités

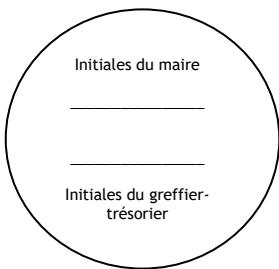
9. Affaires nouvelles

9.1 Programme d'aide à la voirie locale - Volet Redressement et Accélération - Attestation de la fin des travaux pour le rang 2

9.2 Ouverture d'un emprunt temporaire - Règlement 557-2022 décrétant une dépense et un emprunt de 4 213 208 \$ pour des travaux de réfection des rangs St-Isidore et St-André

10. Liste des comptes

10.1 Liste des comptes de la municipalité d'Hébertville



10.2 Liste des comptes du Mont Lac-Vert

11. Période de questions

12. Levée de l'assemblée

2.2 **EXEMPTION DE LA LECTURE DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 6 MARS 2023 ET DES SÉANCES EXTRAORDINAIRES DU 20 ET 29 MARS 2023**

7578-2023

Il est proposé par Mme Myriam Gaudreault, conseillère, appuyé par Mme Caroline Gagnon, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'exempter la lecture des procès-verbaux de la séance ordinaire du 6 mars 2023 et des séances extraordinaires du 20 et 29 mars 2023.

2.3 **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 6 MARS 2023 ET DES SÉANCES EXTRAORDINAIRES DU 20 ET 29 MARS 2023**

7579-2023

Il est proposé par Mme Éliane Champigny, conseillère, appuyé par M. Dave Simard, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

Que les procès-verbaux de la séance ordinaire du 6 mars 2023 et des séances extraordinaires du 20 et 29 mars 2023, dont une copie conforme a été signifiée à tous les membres du Conseil, dans les délais prévus par la Loi, soient approuvés tels que rédigés.

2.4 **RETOUR ET COMMENTAIRES SUR LES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 6 MARS 2023 ET DES SÉANCES EXTRAORDINAIRES DU 20 ET 29 MARS 2023**

Aucun commentaire soulevé.

3. **RÉSOLUTIONS**

3.1 **ADOPTION DU RÈGLEMENT 313-2023 MODIFIANT L'ENTENTE PORTANT SUR L'ÉTABLISSEMENT DE LA COUR MUNICIPALE COMMUNE DE LA VILLE D'ALMA**

7580-2023

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance du 6 mars 2023;

Considérant le dépôt du projet de règlement à la séance du 6 mars 2023;

Il est proposé par M. Régis Lemay, conseiller, appuyé par Mme Caroline Gagnon, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

RÈGLEMENT No 313-2023

ENTENTE modifiant l'entente portant sur l'établissement de la cour municipale commune de la ville d'Alma

ENTRE :

VILLE D'ALMA
Ci-après nommée « Ville » ou « cour »

ET :

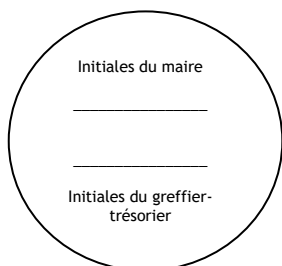
MUNICIPALITÉ DE LABRECQUE

MUNICIPALITÉ DE LAMARCHE

MUNICIPALITÉ DE PAROISSE DE L'ASCENSION-DE-NOTRE-SEIGNEUR

MUNICIPALITÉ DE SAINT-HENRI-DE-TAILLON

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MONIQUE



MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON

MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUDGER-DE-MILOT

MUNICIPALITÉ DE SAINT-NAZAIRE

MUNICIPALITÉ DE VILLAGE D'HÉBERTVILLE-STATION

MUNICIPALITÉ D'HÉBERTVILLE

VILLE DE DESBIENS

VILLE DE MÉTABETCHOUAN-LAC-À-LA-CROIX

Ci-après nommées les « Municipalités » ou « parties »

ET MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LAC-SAINT-JEAN-EST,

Ci-après nommée la « MRC » ou incluse dans le terme général « municipalités » ou « parties »

Attendu que la Ville, les Municipalités et la MRC parties à l'entente désirent rafraîchir et procéder à la modification de l'entente initiale de 1993, entente par laquelle elles eurent prévalu des dispositions de l'article 8 de la Loi sur les cours municipales, chapitre C-72.01, et qui visait l'établissement d'une cour municipale commune;

Par conséquent, les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 OBJET

L'entente a pour objet la modification de l'entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence de la cour municipale locale de Ville d'Alma, appelée « cour municipale d'Alma », sur le territoire de la MRC Lac-Saint-Jean Est, incluant celui des municipalités participantes, afin de favoriser l'accès à la justice de ses citoyens.

ARTICLE 2 CHEF-LIEU ET GREFFE

Le chef-lieu de la cour et de son greffe sera situé dans le territoire de la Ville d'Alma, au 140, rue Saint-Joseph Sud, Alma, G8B 3R1.

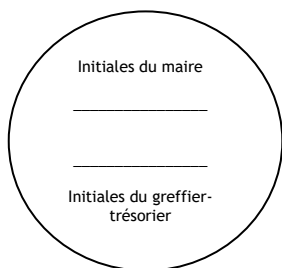
ARTICLE 3 SALLE DE COUR

La cour municipale siège au 140, rue Saint-Joseph Sud, Alma, salle 110, ou à la salle du conseil municipal, sous réserve d'une modification effectuée conformément à la Loi sur les cours municipales.

ARTICLE 4 COÛTS D'EXPLOITATION ET AUTRES

4.1 À compter de l'entrée en vigueur de la présente entente et sous réserve de la contribution annuelle par chacune des parties précisées à l'annexe A et des frais conservés, toutes dépenses en immobilisations, nécessaires au maintien de la cour municipale, à jour et à niveau, comprenant, notamment et non limitativement, l'achat et la construction des bâtiments, l'achat des terrains, des équipements et des accessoires, diminuées des subventions gouvernementales reçues, sont assumés par la Ville. Cela inclus aussi tous les coûts d'exploitation ou d'opération de la cour municipale comprenant, notamment et non limitativement, les salaires du personnel administratif, de la surveillance, le matériel informatique et technologique, les logiciels, le chauffage, l'électricité, les assurances, les frais d'entretien, les frais de fonction et dépenses du juge, sous réserve de tout autre spécification ou ajustement prévu aux présentes.

4.2 La Ville assume le paiement des honoraires du juge municipal, incluant tous les frais, toute indemnité, contribution, etc. qui sont associés à chacune des séances dans le traitement des dossiers, en lien avec des contraventions émises par la Sûreté du Québec, sauf dans les cas suivants et aux conditions ci-dessous énoncées :



- Si l'une de ces contraventions nécessite du temps de cour pour plus de la moitié d'une séance, en lien avec l'application d'un règlement municipal, où la municipalité impliquée;
- Pour l'audition de dossier(s) émis par un service municipal;
- Pour l'audition de dossier(s) civil(s), en perception.

De ce qui précède, toute municipalité poursuivante se verra facturer tous les honoraires du juge associé au temps consacré pour l'audition de l'un ou l'autre de ces dossiers, en proportion des autres dossiers entendus lors de la séance ou encore, entièrement, si la séance n'a été tenue que pour ce ou ces dossiers. Tous les honoraires, incluant les frais, l'indemnité, la contribution, etc., facturables par le juge municipal le seront conformément au décret relatif aux conditions de travail, à la rémunération et avantages sociaux des juges municipaux, qui lui sont applicables pour chacune des séances.

4.3 Les honoraires du procureur qui a été mandaté par la Ville pour les questions d'ordre général ou préparation dans le traitement de constat d'infraction donné par la SQ sont à la charge de la Ville. Cela exclu un petit pourcentage de temps de cour pour la représentation lors de l'audition pour tout constat d'infraction donné par la Sûreté du Québec, au nom d'une partie, calculé sur le taux horaire précisé à la convention d'honoraire. Aussi, est exclu tout honoraire de tout procureur représentant toute municipalité dans un dossier concernant une plainte ou poursuite de l'un de ses services ou encore en perception civile. Le procureur de la Ville verra à facturer directement toute municipalité concernée, le cas échéant.

ARTICLE 5 CONTRIBUTION ET AUTRES FRAIS

5.1 En contrepartie des services prévus aux présentes par la Ville, les Municipalités lui versent annuellement la contribution décrite à l'annexe A, jointe à ladite entente, sous réserve des modalités ci-dessous énoncées. Cette contribution est basée sur une répartition qui reflète, d'une part, les coûts réels associés au maintien minimal de la cour et de son personnel, en lien avec l'article 4, et d'autre part, un partage équitable de ces coûts en fonction du service utilisé par chacune des municipalités, dans le traitement des constats émis en leur nom, basée sur une moyenne des trois (3) dernières années passées, sauf pour la M.R.C., où la contribution correspond à un montant forfaitaire entendu. Cette répartition est faite pour des périodes consécutives de trois (3) ans. Par exemple, en date de la signature de la présente entente, la répartition est planifiée pour une première période triennale, soit pour les années 2023, 2024 et 2025. Après, elle sera revue pour les trois années suivantes, ainsi de suite, et ce, toujours sur la base de nombre de constats émis pour les trois (3) dernières années précédentes.

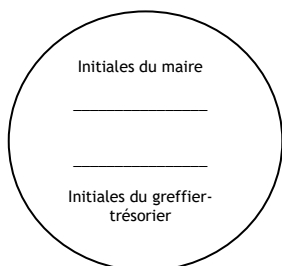
5.2 À compter du 1er janvier 2024, le montant de base, énoncé comme associé au « fonctionnement CM », concernant la « masse salariale », sera indexé, et ce, annuellement, au taux de majoration des salaires des employés de la Ville établie au mois d'octobre précédent, à moins d'une modification importante dans les salaires. La contribution de chacune des municipalités sera ajustée en conséquence suivant la répartition prévue, sous réserve des clauses ci-dessous. La contribution de la MRC fera l'objet de la même indexation annuelle.

5.3 À compter du 1er janvier 2026, la Ville avise les parties si elle doit exceptionnellement réviser, pour l'année suivante, le montant de la contribution en lien avec une dépense importante ou coût important, non prévu, y étant associé et découlant de l'article 4.

5.4 Toute communication, modification ou ajustement en lien avec ce qui précède doit être communiqué aux parties, sur avis écrit, avant le 15 novembre, dans la mesure du possible, pour être en vigueur le 1er janvier de l'année suivante.

5.5 Tous les frais pénaux ou civils ou de perception, en lien avec les tarifs en vigueur, chargés par la cour, pour tout constat d'infraction, dossier ou toute procédure sont conservés par la Ville d'Alma, et ce, à l'exception des frais pour tout dossier pénal retiré.

5.6 Il est à préciser que toute signification d'une procédure introductive d'instance d'un constat d'infraction demeure aux frais de chacune des



municipalités.

5.7 Les amendes perçues par la cour seront versées une fois ou deux l'an aux Municipalités parties à l'entente, soit à la mi-juin et/ou, après le 1er février pour le 31 décembre de l'année précédente, afin que tous les revenus non distribués soient régularisés, déduction faite des frais ou honoraires chargés, conformément aux présentes.

ARTICLE 6 COMMUNICATION

6.1 Une fois par année ou au besoin, une rencontre peut se tenir entre la Ville et les parties pour s'assurer du bon fonctionnement de la cour. À ce propos, la Ville ou l'une des parties peut en faire la demande.

6.2 Les parties et la Ville conviennent de communiquer entre elles par tout moyen technologique disponible, et ce, par l'entremise de leur direction générale et/ou par leur greffe, ainsi que par le greffe de la cour municipale, le cas échéant.

Tout avis écrit ou correspondance dans le cadre de l'application de la présente entente peut être transmis par tout moyen technologique ou encore par courrier ordinaire ou recommandé, selon le cas, à toute dernière adresse connue, sous réserve des règles et exigences légales nécessaires à l'adoption ou modification d'un règlement ou de l'entente.

Pour ce faire, la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information, chapitre C-1.1, constitue une référence et toutes autres lois applicables.

ARTICLE 7 ADHÉSION OU RETRAIT

7.1 Toute autre municipalité peut adhérer à l'entente à condition qu'elle en accepte les termes et conditions par règlement, approuvé conformément à la Loi sur les cours municipales, en le transmettant aux autres parties, au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire ainsi qu'au ministre de la Justice.

7.2 Une municipalité partie à l'entente peut, en adoptant un règlement à cette fin, s'en retirer à la condition qu'elle n'ait plus de causes pendantes devant la cour, conformément à la Loi ci-avant mentionnée.

La municipalité désirant se retirer de l'entente devra alors verser à la Ville d'Alma, en outre de sa contribution de l'année courante, un montant égal à 50 % de ladite contribution.

7.3. Par ailleurs, la présente entente devra être révisée s'il advient que la cour municipale voit sa juridiction étendue à d'autres champs de compétence.

7.4 Tout règlement ou modification à l'entente demeure conditionnel à son adoption par décret gouvernemental l'autorisant, le cas échéant. Le règlement ou, selon le cas, l'entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du décret du gouvernement à la Gazette officielle du Québec ou à une date ultérieure qu'indique le décret.

7.5 L'entente peut être révoquée avec l'accord de toutes les municipalités parties à l'entente.

ARTICLE 8 DISPOSITION

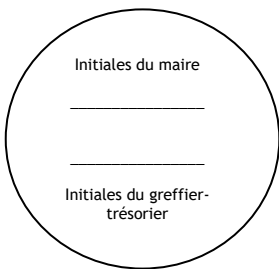
Advenant l'abolition de la cour, l'actif et le passif découlant de son application seront conservés en entier par Ville d'Alma qui en a assumé l'entière charge.

Le passif relié aux immobilisations faites après la passation de l'entente sera entièrement à la charge de la Ville d'Alma.

3.2 CONFIRMATION D'EMBAUCHE DE LINDA MORISSETTE : CONCIERGE

Considérant l'embauche de la concierge en septembre 2022;

Considérant que la nouvelle concierge était assujettie à une période probatoire de 6 mois;



Considérant que la direction générale a procédé à une évaluation de rendement de la concierge en respect des échéanciers convenus dans le contrat de travail;

Considérant que la direction générale se montre satisfaite de la performance de la concierge;

Il est proposé par Mme Myriam Gaudreault, conseillère, appuyé par M. Tony Côté, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

De confirmer officiellement l'embauche de Mme Linda Morissette au poste de concierge de la municipalité d'Hébertville selon les clauses et conditions apparaissant au contrat de travail signé entre les parties et en respect des dispositions de la convention collective de travail.

7582-2023

3.3 BALAYAGE DES RUES 2023-2024-2025 - ADJUDICATION DU CONTRAT

Considérant la nécessité de balayer et nettoyer les rues et trottoirs de la Municipalité du sable abrasif accumulé suite à l'hiver;

Considérant les deux (2) soumissions obtenues et présentées ci-dessous;

Nutrite Belle Pelouse :

2023	11 120,38 \$
2024	11 676,40 \$
2025	12 260,22 \$
Total	35 057 \$

Le total sert à établir la plus basse soumission.

Lachance Asphalte (1987) inc. :

2023	11 612,48 \$
2024	12 221,84 \$
2025	12 848,46 \$
Total	36 682,78 \$

Le total sert à établir la plus basse soumission.

Considérant que l'appel d'offres spécifie que les rues de la Municipalité doivent être nettoyées au plus tard le 15 mai 2023;

Il est proposé par M. Dave Simard, conseiller, appuyé par M. Régis Lemay, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'allouer le contrat de balayage et nettoyage des rues de la Municipalité à Nutrite Belle Pelouse au montant de 11 120,38 \$ pour 2023, de 11 676,40 \$ pour 2024 et de 12 260,22 \$ pour 2025.

7583-2023

3.4 PROJET DE REMPLACEMENT DE PONCEAUX DANS LE RANG ST-ISIDORE

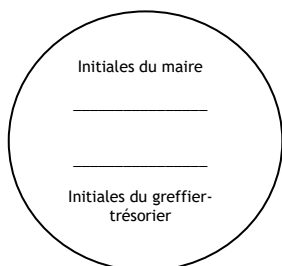
Considérant le projet de réfection des rangs St-Isidore et St-André;

Considérant la demande d'autorisation requise en vertu de l'article 128.7 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune pour le projet de remplacement de ponceaux sous le rang St-Isidore;

Considérant le mandat accordé à la firme ECA Environnement pour cette demande d'autorisation;

Il est proposé par M. Tony Côté, conseiller, appuyé par Mme Caroline Gagnon, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

De mandater Mme Emmanuelle Mignacca, biologiste de la firme ECA Environnement pour la réalisation de la demande d'autorisation en vertu de l'article 128.7 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune



pour le projet de remplacement de ponceaux sous le rang St-Isidore.

3.5 VENTE DU TERRAIN LOT 4 684 893 - AUTORISATION À PUBLIER UN APPEL D'OFFRES

7584-2023

Considérant que la Municipalité possède un terrain de 914 mètres carrés sur le lot 4 684 893 suite à l'enregistrement d'une vente définitive associée à une vente pour taxes impayées;

Considérant que la Municipalité désire procéder à la vente dudit terrain évalué à 9 500 \$ au rôle d'évaluation municipale;

Considérant l'importance d'optimiser les actifs de la Municipalité pour générer de nouveaux revenus;

Il est proposé par Mme Éliane Champigny, conseillère, appuyé par Mme Myriam Gaudreault, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

De procéder à un appel d'offres pour la vente du terrain de 914 mètres carrés sur le lot 4 684 893 en fixant le prix minimal de vente à 9 500 \$.

De publiciser cette vente sur nos plateformes et afficher le tout par avis public afin de permettre à notre population d'avoir accès aux informations requises.

Que les frais de notaire soient à la charge de l'acquéreur.

D'autoriser le maire et le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents à cet effet.

3.6 RENONCIATION DROIT DE RÉOLUTION - ACTE DE VENTE POUR LE LOT 6 522 726

7585-2023

Attendu que la municipalité d'Hébertville a vendu certains terrains à 9023-4063 Québec inc. (Développement Fortin), suivant un acte de vente reçu devant Me François Lavoie, notaire, le 10 mars 2022, sous le numéro 4 125 des minutes de son répertoire et publié au Registre foncier du Québec, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Est, le 11 mars 2022 sous le numéro 27 076 680;

Attendu qu'à même cet acte, la municipalité d'Hébertville s'est conservée un droit de résolution, lequel se lit comme suit :

« La Municipalité peut résilier le contrat ou l'acte notarié pour l'un des motifs suivants :

le proposant retenu ou tout propriétaire subséquent de l'immeuble visé fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du contrat ou acte notarié;

ii. le proposant retenu cesse ses activités de quelque façon que ce soit, y compris en raison d'une faillite, d'une liquidation, d'une cession de ses biens, de la cessation générale de ses activités, de l'abandon de sa charte ou en raison de tout autre geste de même nature.

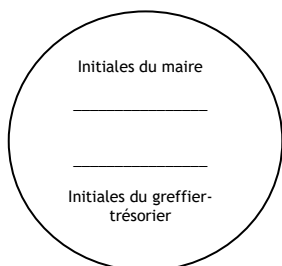
iii. le proposant retenu cède ses droits sur le terrain ou une partie de celui-ci sans autorisation de la Municipalité;

iv. le proposant retenu lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;

v. le proposant retenu n'obtient pas la mainlevée de toute saisie opérée contre l'immeuble visé en exécution d'un jugement;

vi. le proposant retenu n'obtient pas la mainlevée de tout préavis d'exercice d'un droit hypothécaire ou d'un autre droit inscrit contre l'immeuble visé ou ne remédie pas à tout défaut aux termes de toute autre hypothèque ou charge affectant l'immeuble visé.

Pour ce faire, la Municipalité adresse un avis écrit de résolution au proposant retenu énonçant le motif du défaut. S'il s'agit d'un motif de résolution prévu aux paragraphes i), v) ou vi), le proposant retenu doit remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi le contrat ou l'acte notarié est résolu à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résolution



prévu aux paragraphes ii), iii), iv ou v), la résolution prend effet de plein droit à compter de la réception de l'avis par le proposant retenu. »

Attendu que le lot 6 522 726 du Cadastre du Québec sera incessamment vendu en faveur de Monsieur François Loisel et Madame Mélissa Nepton-Riverin;

Il est proposé par M. Tony Côté, conseiller, appuyé par Mme Éliane Champigny, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

Que la municipalité d'Hébertville s'engage à consentir un acte de mainlevée partielle pour autant seulement qu'est concerné le lot 6 522 726 du Cadastre du Québec et pour les motifs de résolution prévus aux paragraphes ii), iii), iv), v), et vi) seulement.

Que soient autorisés le maire et le directeur général et greffier-trésorier à signer pour et au nom de la Municipalité l'acte de mainlevée partielle envisagé, suivant la clôture et la publication de l'acte de vente en faveur de Monsieur François Loisel et Madame Mélissa Nepton-Riverin.

Que ladite mainlevée partielle puisse être signée en personne ou à distance, par tout moyen électronique.

3.7 MOTION DE FÉLICITATIONS ET DE REMERCIEMENT AU MONT LAC-VERT

La municipalité d'Hébertville adresse une motion de félicitations et de remerciement à toute l'équipe du Mont Lac-Vert et de la Patrouille Canadienne de ski qui ont su par leur professionnalisme, leurs compétences et leurs délais d'intervention, sauver la vie d'un planchiste ayant subi un traumatisme dans la pratique de son activité.

La sécurité demeure un élément essentiel dans la gestion du Mont Lac-Vert et le témoignage des personnes impliquées démontre que notre station fut à la hauteur de cette situation d'urgence.

La Municipalité souhaite un prompt rétablissement au jeune concerné.

3.8 BOUTIQUE DE LOCATION DU MONT LAC-VERT - RÉFECTION DE LA TOITURE

7586-2023

Considérant les recommandations du rapport d'inspection de nos installations effectuées en octobre 2022 par la Mutuelle des municipalités du Québec (MMQ);

Considérant que les installations du Mont Lac-Vert sont la propriété de la municipalité d'Hébertville;

Considérant l'offre de services de JP Larouche et Fils de 14 946,75 \$ taxes incluses pour refaire la toiture de la boutique de location du Mont Lac-Vert;

Il est proposé par Mme Caroline Gagnon, conseillère, appuyé par Mme Myriam Gaudreault, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'octroyer le contrat à JP Larouche et Fils de 14 946,75 \$ taxes incluses pour refaire la toiture de la boutique de location du Mont Lac-Vert.

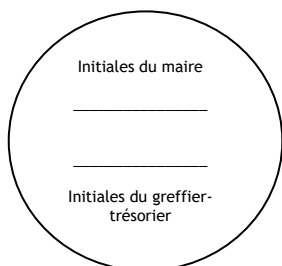
3.9 DEMANDE DE FIN DES RELATIONS ENTRE L'OFFICE D'HABITATION DU SECTEUR SUD LAC-SAINT-JEAN-EST ET LE CENTRE DE SERVICES DE L'OFFICE JEANNOIS

7587-2023

Considérant la détérioration des relations de travail, ainsi que l'absence de suivis adéquats et de prises de décision sans consultation auprès de la direction de l'organisme qui nuit à la bonne gestion de l'Office d'Habitation du secteur sud Lac-Saint-Jean-Est;

Considérant que la direction n'a pas eu d'autres choix que de suspendre tout travail ayant un lien avec le centre de services (mis à part les sinistres);

Considérant que les administrateurs du conseil d'administration de l'Office d'Habitation du secteur sud Lac-Saint-Jean-Est ont été informés régulièrement, des problématiques engendrées par les intervenants du centre de services d'Alma et ont pu consulter le suivi documenté des interventions de ceux-ci, en



lien avec l'organisme;

Considérant que l'organisme est en droit de recevoir toute l'aide nécessaire pour administrer avec diligence ses ensembles immobiliers, ainsi qu'offrir un service de qualité à sa clientèle;

Considérant que la possibilité d'une fusion avec l'Office d'Habitation d'Alma (maintenant nommé Jeannois) a été rejetée lors de la mise en oeuvre de l'Office d'Habitation du secteur sud Lac-Saint-Jean-Est et qu'ils refusent cette potentielle proposition;

Considérant que les enjeux sont importants quant à la bonne marche des activités de l'Office d'Habitation du secteur sud Lac-Saint-Jean-Est et que les représentants des municipalités du secteur sud Lac-Saint-Jean-Est sont d'avis qu'une gestion optimale passe par la maîtrise de toutes les activités au sein de l'organisme;

Il est proposé par Mme Myriam Gaudreault, conseillère, appuyé par M. Tony Côté, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

De réclamer une gestion entière de tous les services répartis au sein d'un Office d'Habitation, incluant un directeur du service aux immeubles Classe 1, pour l'Office d'Habitation du secteur sud Lac-Saint-Jean-Est.

4. CORRESPONDANCE

4.1 MRC DE LAC-SAINT-JEAN-EST - TRANSMISSION DU CERTIFICAT DE CONFORMITÉ POUR LE RÈGLEMENT 559-2023

La MRC de Lac-Saint-Jean-Est délivre le certificat de conformité pour le règlement 559-2023 relatif à la démolition d'immeubles. Ce certificat a pour effet de mettre en vigueur ledit règlement.

5. LOISIRS ET CULTURE

5.1 CLUB QUAD DE LA MONTAGNE - PROLONGATION DU DROIT DE PASSAGE JUSQU'EN 2026

7588-2023

Considérant que la résolution #5674-2018, concernant le droit de passage du Club Quad de la Montagne dans les rues de la Municipalité, n'est plus valide;

Considérant que la saison 2023 du Club Quad de la Montagne débutera sous peu;

Considérant que la Municipalité a le pouvoir d'autoriser la circulation de véhicules hors route dans les voies publiques sous sa gestion;

Considérant que la Municipalité a un sentier balisé qui se termine à la rue Labarre et qu'aucun autre sentier ne permet de rejoindre les sentiers existants à Hébertville-Station et Saint-Bruno;

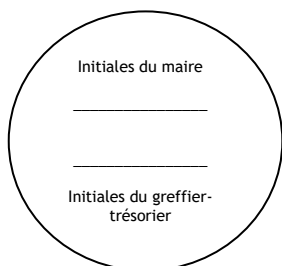
Il est proposé par Mme Caroline Gagnon, conseillère, appuyé par M. Régis Lemay, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser un droit de passage au Club Quad de la Montagne jusqu'en 2026 sur l'emprise des routes suivantes :

- Rue Labarre (de la route 169 à la rue Racine);
- Rue Racine (de la rue Labarre à la rue Morin);
- Rue Morin (de l'intersection de la rue Racine à la rue Turgeon);
- Rue Turgeon (de l'intersection de la rue Morin à la limite intermunicipale);
- Rang Saint-Charles (de l'intersection de la rue Turgeon au chemin d'accès à la porcherie).

Que le Club Quad de la Montagne s'engage à respecter les conditions émises par le Conseil municipal :

- Effectuer à ses frais et sous sa responsabilité entière, tous les travaux



nécessaires à l'utilisation et à l'entretien de l'assiette du droit de passage sur l'emprise des routes énoncées ci-dessus;

- De circuler de manière respectueuse avec une vitesse réduite de 20km/h en milieu urbain;
- Remettre, à l'expiration du droit de passage susdit des lieux, dans l'état auquel il se trouve en date de la signature de la présente entente et en particulier, enlever toute balise et tout panneau de signalisation et à exécuter les travaux nécessaires à cette fin;
- De payer tout dommage causé aux emprises de routes;
- De laisser circuler sur les sentiers visés, exclusivement les détenteurs (trices) de permis en règle du Club Quad de la Montagne.

5.2 COMPÉTITION RÉGIONALE DE CHALOUBE À RAMES - SIGNATURE DU PROTOCOLE D'ENTENTE

7589-2023

Il est proposé par M. Tony Côté, conseiller, appuyé par Mme Myriam Gaudreault, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

Que la directrice générale adjointe de la municipalité d'Hébertville, Mme Lucie Lavoie, soit et est autorisée à signer pour et au nom de la municipalité d'Hébertville, le protocole d'entente du circuit de compétition de Festirame qui aura lieu sur le Lac-Vert le samedi 3 juin 2023.

5.3 DEK HOCKEY - RENOUELEMENT DU PROTOCOLE D'ENTENTE

7590-2023

Considérant la résolution 5665-2018 concernant un protocole d'entente de cinq (5) ans signé avec Dek-ô-Lac pour la portion junior et par Dekhockey Lac-Saint-Jean pour la portion adulte;

Considérant que le bon déroulement des activités des deux organisations dans le contrat initial qui s'est échu en 2022;

Considérant que lors de la rencontre du 9 mars dernier, la Commission des loisirs a recommandé de reconduire l'entente pour cinq (5) ans avec les deux organisations, mais en augmenter les coûts de 8 % pour la première année et de 3 % pour les années suivantes;

Il est proposé par M. Dave Simard, conseiller, appuyé par Mme Caroline Gagnon, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser la direction générale de la municipalité d'Hébertville, à signer le protocole d'entente selon les paramètres recommandés par la Commission des loisirs avec Dek-ô-Lac et par Dekhockey Lac-Saint-Jean.

6. URBANISME

6.1 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - 127, CHEMIN DE LA MONTAGNE

7591-2023

Considérant qu'aucun permis n'était au dossier et que le bâtiment était déjà implanté avant l'entrée en vigueur du règlement 364-2004;

Considérant que le potentiel acheteur est son voisin;

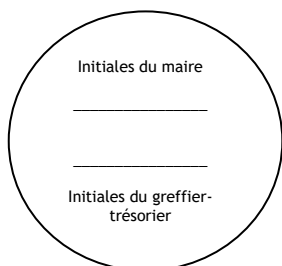
Considérant que les objectifs du plan d'urbanisme ne sont pas compromis;

Considérant que la demande ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leurs droits de propriété;

Considérant que la demande de dérogation mineure ne porte pas sur un usage ou la densité, en conformité avec la loi;

Il est proposé par M. Tony Côté, conseiller, appuyé par M. Régis Lemay, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser la dérogation mineure visant à régulariser l'implantation du bâtiment principal à 1.87 mètre, recommandée par le Comité consultatif d'urbanisme (CCU), à condition que la remise soit relocalisée pour être conforme à la réglementation et devra ainsi être située au minimum à 2 mètres de la limite latérale pour une remise avec fenêtres.



6.2 AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT 561-2023 VISANT LA PRISE EN CHARGE DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET D'UNE RÉSIDENCE ISOLÉE

Avis de motion est par la présente donné par Mme Caroline Gagnon, conseillère, que sera déposé, à une séance ultérieure, visant la prise en charge par la municipalité d'Hébertville des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet d'une résidence isolée

Il est également résolu qu'un avis soit donné pour la dispense de la lecture du règlement lors de son adoption.

6.3 AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT 562-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #364 2004 ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEUR : MODIFICATIONS DES LIMITES DES ZONES 102-1 R, 104-2 I ET ABROGATION DE LA ZONE 104-1 PR

Avis de motion est par la présente donné par Mme Myriam Gaudreault, conseillère, que sera déposé, à une séance ultérieure, modifiant le règlement de zonage #364 2004 et ses amendements en vigueur en vue de :

- Modifier les limites de la zone 102-1 R afin de l'agrandir à même des parties des zones 102-2 R, 104-1 Pr et 104-2I;
- Modifier les limites de la zone 104-2 I afin de l'agrandir à même des parties de la zone 104-1 Pr;
- Abroger la zone 104-1 Pr.

Il est également résolu qu'un avis soit donné pour la dispense de la lecture du règlement lors de son adoption.

6.4 AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT 563-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #364 2004 ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEUR : MODIFICATIONS DES LIMITES DES ZONES 3I ET 2A

Avis de motion est par la présente donné par Mme Éliane Champigny, conseillère, que sera déposé, à une séance ultérieure, modifiant le règlement de zonage #364 2004 et ses amendements en vigueur en vue de :

- Modifier les limites de la zone 3I afin de l'agrandir à même des parties des zones de la zone 2A;
- Modifier les limites de la zone 2A afin de l'agrandir à même la zone 3I.

Il est également résolu qu'un avis soit donné pour la dispense de la lecture du règlement lors de son adoption.

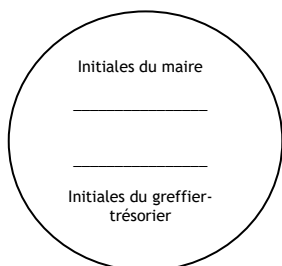
6.5 PROJET DE RÈGLEMENT 561-2023 VISANT LA PRISE EN CHARGE DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET D'UNE RÉSIDENCE ISOLÉE

7592-2023

Considérant qu'au terme du deuxième alinéa de l'article 87.14.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.22), la municipalité d'Hébertville doit prendre en charge l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection ou des systèmes de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet, lorsqu'elle permet l'installation de tels systèmes sur son territoire;

Considérant que la municipalité d'Hébertville désire permettre l'installation, sur son territoire, de systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet pour les résidences isolées existantes ou projetées sur des terrains où l'installation d'un autre système ne peut être autorisée conformément aux dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q 2, r.22);

Considérant que la municipalité d'Hébertville a accepté de prendre en charge



l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet des résidences isolées qui seront dorénavant installés sur son territoire, et ce, en conformité des exigences du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q 2, r.22), et plus particulièrement, à effectuer ou faire effectuer les travaux selon le guide d'entretien du fabricant;

Considérant qu'en vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale la Municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou partie des services qu'elle offre sont financés au moyen d'un mode de tarification;

Considérant qu'avis de motion du présent règlement a été donné lors de cette même séance;

Il est proposé par Mme Caroline Gagnon, conseillère, appuyé par M. Tony Côté, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

En conséquence, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE

Le présent règlement s'intitule « Règlement visant la prise en charge des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet d'une résidence isolée ».

ARTICLE 3 IMMEUBLE ASSUJETTI

Le règlement s'applique à tout immeuble situé sur le territoire de la municipalité d'Hébertville qui utilise un système de traitement tertiaire de désinfection par ultraviolet et qui détient un permis en vertu de l'article 4 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.22).

Le premier alinéa ne s'applique pas à un immeuble pour lequel la Municipalité a délivré, avant le 4 octobre 2006, un permis en vertu de l'article 4 dudit règlement provincial.

ARTICLE 4 OBJET

En plus des règles et exigences imposées par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.22) qui encadrent de façon détaillée le traitement et l'évacuation des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances de ces résidences, le présent règlement fixe les modalités de la prise en charge par la municipalité d'Hébertville de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

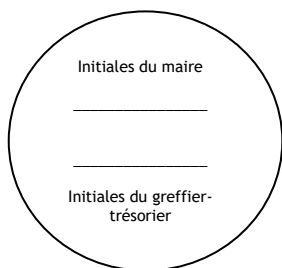
« Entretien » : Tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir le système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet en état d'utilisation permanente et immédiate, conformément au guide d'entretien du fabricant.

« Fonctionnaire désigné »: Les fonctionnaires désignés pour l'application du présent règlement est l'urbanisme pour l'administration et l'application des règlements d'urbanisme ou toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal de la municipalité d'Hébertville.

« Municipalité » : Désigne la municipalité d'Hébertville.

« Occupant » : Toute personne physique ou morale, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier ou le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière, un immeuble assujetti au présent règlement.

« Personne désignée »: Le(s) contractant(s) mandaté(s) par la municipalité



d'Hébertville pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

« Propriétaire » : Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la municipalité d'Hébertville, et sur lequel se trouve un immeuble assujéti au présent règlement.

« Système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet » : Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section XV.3 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et ses amendements.

ARTICLE 6 ENTRETIEN PAR LA MUNICIPALITÉ

L'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet est effectué par la municipalité d'Hébertville ou ses mandataires, et ce, à compter de la date de réception des renseignements donnés par l'installateur ou de son mandataire tel que prévu à l'article 9 du présent règlement.

Pour ce faire, la Municipalité mandate par résolution la personne désignée pour effectuer ledit entretien. Cette prise en charge de l'entretien par la Municipalité n'exempte en aucun cas le fabricant ni l'installateur de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis ledit système.

ARTICLE 7 OBLIGATIONS DE LA MUNICIPALITÉ

L'entretien d'un tel système est effectué selon les recommandations du guide du fabricant soumis au Bureau de normalisation du Québec, lors de la certification du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, et de toutes modifications subséquentes et approuvées par ce bureau. Ce service d'entretien, effectué sous la responsabilité de la municipalité d'Hébertville, n'exempte pas le propriétaire ou l'occupant de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis ledit système.

ARTICLE 8 OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE ET DE L'OCCUPANT

Le propriétaire et l'occupant doivent respecter les lois, les règlements, les consignes et les recommandations qui s'appliquent à l'installation, à l'entretien et à la réparation d'un tel système. Ils doivent notamment :

- a) Appliquer les consignes établies dans le guide du propriétaire produit par le fabricant;
- b) Veiller à l'entretien dudit système en fonction de leurs besoins et de l'intensité de leur utilisation;
- c) Remplacer toute pièce dudit système dont la durée de vie est atteinte ou défectueuse;
- d) Déclarer par écrit à la Municipalité toute modification de l'usage du bâtiment principal.

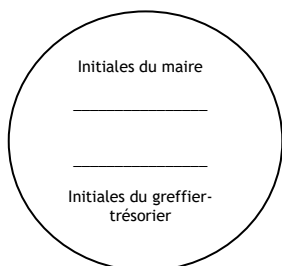
ARTICLE 9 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA LOCALISATION D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT

L'installateur, ou son mandataire, d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit, dans les trente (30) jours de l'installation d'un tel système sur le territoire de la municipalité d'Hébertville, transmettre au fonctionnaire désigné les renseignements concernant la localisation et la description du système, ainsi que les actions à poser et leur fréquence pour l'entretien d'un tel système.

ARTICLE 10 ÉCHÉANCIER DES TRAVAUX D'ENTRETIEN À RÉALISER

À la réception de l'avis donné par l'installateur ou son mandataire, la municipalité d'Hébertville transmet les renseignements reçus à la personne désignée; cette dernière doit ensuite rédiger un échéancier des travaux d'entretien pour cet immeuble et le transmettre au fonctionnaire désigné avec copie au propriétaire, et ce, dans les trente (30) jours à compter de la réception de l'avis d'installation donné par la Municipalité.

ARTICLE 11 MODALITÉS MINIMALES D'ENTRETIEN



Fréquence et nature des entretiens

Tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu, de façon minimale, selon la fréquence suivante :

- a) Une fois par année, les opérations suivantes doivent être effectuées :
- Inspection et nettoyage, au besoin, du préfiltre;
 - Nettoyage du filtre de la pompe à air;
 - Vérification du bon fonctionnement de la pompe de recirculation et de l'alarme sonore;
 - Nettoyage, ou remplacement au besoin, de la lampe à rayons ultraviolets;
 - Prise d'un échantillon de l'effluent du système afin d'établir la concentration en coliformes fécaux; cet échantillon doit être prélevé conformément à l'ARTICLE 87.31 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées;
 - Analyse de l'échantillon par un mandataire accrédité.

Nonobstant l'alinéa précédent, tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu au besoin, en fonction de l'intensité de son utilisation.

Toute pièce d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet dont la durée de vie est atteinte doit être remplacée.

L'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être effectué par la personne désignée.

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, prélevé conformément aux articles 87.31 et 87.32 du Règlement, doit être transmis au fonctionnaire désigné de la municipalité d'Hébertville dans les trente (30) jours de sa réception par le propriétaire.

Preuve d'entretien périodique

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit transmettre à la municipalité d'Hébertville, par tout moyen, l'original du certificat d'entretien que lui remet la personne désignée suite à l'entretien.

Cette preuve d'entretien doit être transmise à la Municipalité dans les quinze (15) jours suivant l'émission de ce certificat.

ARTICLE 12 PRÉAVIS

À moins d'une urgence, la personne désignée donne au propriétaire ou à l'occupant de l'immeuble un préavis d'au moins 48 heures avant toute visite.

ARTICLE 13 ACCESSIBILITÉ

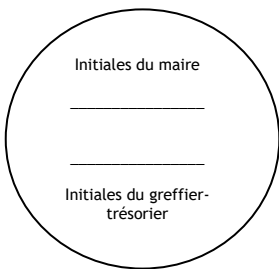
Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur le préavis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'accéder au système et d'entretenir ledit système. À cette fin, il doit, notamment, identifier de manière visible l'emplacement des ouvertures de son installation septique, dégager celles-ci de toute obstruction et permettre l'accès à tout espace contenant un interrupteur ou tout autre contrôle relié au système.

ARTICLE 14 OBLIGATIONS INCOMBANT À L'OCCUPANT

Le cas échéant, le propriétaire avise l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien dudit système de traitement. L'occupant est alors tenu des mêmes obligations que le propriétaire, prévues à l'article 13.

ARTICLE 15 IMPOSSIBILITÉ DE PROCÉDER À L'ENTRETIEN

Si l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par



rayonnement ultraviolet n'a pu être effectué pendant la période fixée par le préavis de l'article 12 du présent règlement, parce que le propriétaire ou l'occupant ne s'est pas conformé à l'article 13 dudit règlement, un deuxième préavis sera transmis afin de fixer une nouvelle période pendant laquelle l'entretien dudit système sera effectué. Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle selon le tarif établi en vertu de l'article 18.

ARTICLE 16 RAPPORT

Pour chaque entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, la personne désignée complète un rapport qui indique, notamment :

- Le nom du propriétaire ou de l'occupant;
- L'adresse civique de l'immeuble où les travaux ont été effectués;
- Une description des travaux réalisés et à compléter;
- La date de l'entretien.

Sont également indiqués :

- Le type;
- La capacité;
- L'état de l'installation septique.

Le cas échéant, si l'entretien n'a pu être effectué, le rapport doit en indiquer la cause, notamment lorsque le propriétaire ou l'occupant refuse que l'entretien soit effectué ou lorsqu'il ne se conforme pas à l'article 13 du présent règlement.

Ce rapport doit être transmis au fonctionnaire désigné dans les trente (30) jours suivant lesdits travaux. La personne désignée doit toutefois informer le fonctionnaire désigné, dans un délai de soixante-douze (72) heures, du défaut d'un propriétaire ou d'un occupant de brancher la lampe du système de désinfection par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 17 PAIEMENT DES FRAIS

Le propriétaire acquitte les frais du service d'entretien dudit système effectué par la municipalité d'Hébertville. Ces frais sont établis conformément aux tarifs prévus à l'article 18 du présent règlement.

ARTICLE 18 TARIFS COUVRANT LES FRAIS D'ENTRETIEN

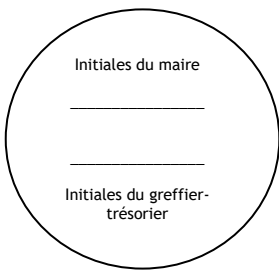
Le tarif couvrant les frais d'entretien d'un système de traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet effectué selon les modalités prévues aux articles 8 et 11 du présent règlement est établi en fonction du coût réel des frais de services et des pièces fixés par le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié. Le tarif pour toute visite additionnelle requise par la personne désignée est établi en fonction du coût réel des frais de services et des pièces fixés par le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié. Une somme de 5 % s'ajoute à ces tarifs à titre de frais administratifs. Lorsqu'elles sont applicables, la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente du Québec (TVQ) ou toute autre taxe qui pourrait être applicable sont en sus.

ARTICLE 19 FACTURATION

Tous les frais prévus à l'article 18 sont payables au plus tard trente (30) jours après la date de facturation. Un intérêt, selon le taux fixé par règlement du Conseil municipal pour la perception des comptes de taxes foncières en souffrance, est chargé sur tout compte impayé après la date d'échéance. Toute somme due à la Municipalité en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière.

ARTICLE 20 INSPECTION

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement. Le fonctionnaire



désigné peut examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant. Le fonctionnaire désigné exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la municipalité d'Hébertville a confié l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 21 DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION

Le fonctionnaire désigné de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer, au nom de la municipalité d'Hébertville, des constats pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 22 INFRACTION PARTICULIÈRE

Constitue une infraction, pour le propriétaire d'un immeuble desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement, le fait de ne pas permettre l'entretien du système et de refuser l'accès à l'immeuble et à l'installation septique ou à toute partie quelconque de celle-ci y étant liée.

ARTICLE 23 INFRACTION ET AMENDE

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

- Pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 1 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
- Pour une première récidive, d'une amende de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
- Pour toute récidive additionnelle, d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 4 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et d'au moins 3 000 \$ et d'au plus 10 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

La municipalité d'Hébertville se réserve le droit d'exercer toute forme de recours prévu par la Loi.

ARTICLE 24 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

6.6 PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 562-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #364 2004 ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEUR : MODIFICATIONS DES LIMITES DES ZONES 102-1 R, 104-2 I ET ABROGATION DE LA ZONE 104-1 PR

7593-2023

Attendu que la municipalité d'Hébertville est régie par le Code municipal et par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Attendu que le règlement de zonage 364-2004 et ses amendements en vigueur s'appliquent au territoire municipal;

Attendu que le Conseil a jugé à propos de modifier le règlement de zonage au regard des objets du présent règlement;

Attendu que les plans numéro 562-01 (situation existante) et 562-02 (situation projetée) joints au présent projet de règlement en font partie intégrante à toutes les fins que de droit et qu'ils modifient les plans de zonage en vigueur;

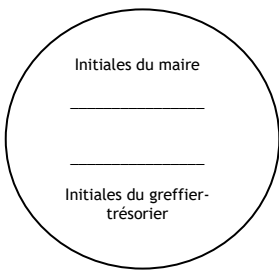
Attendu que le feuillet numéro 4 de la grille des spécifications sous le numéro 562-02 joint au présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit et qu'il modifie la grille des spécifications en vigueur;

Attendu qu'un avis de motion a été dûment donné lors de cette même séance;

Il est proposé par Mme Myriam Gaudreault, conseillère, appuyé par M. Dave Simard, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

En conséquence, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE



Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 MODIFICATION DES LIMITES DE LA ZONE 102-1 R À VOCATION RÉSIDEN-
TIELLE À MÊME UNE PARTIE DES ZONES 102-2 R ET
104-1 PR**

Le feuillet 1 de 3 du plan de zonage est modifié afin de modifier les limites de la zone 102-1 R à même une partie des zones 102-2 R et 104-1 Pr, tel qu'en font foi les plans 562-01 (situation existante) et 562-02 (situation projetée) joints au présent règlement.

Les usages du groupe résidentiel autorisés dans la nouvelle zone 102-1 R sont les suivants :

1. Unifamilial isolé et jumelé
2. Multifamilial
3. Communautaire

Les usages spécifiquement autorisés sont les suivants :

- Résidence multifamiliale (6 logements)

Les normes applicables à cette zone :

1. Marge avant générale : 6m
2. Marge arrière générale : 8m
3. Marge latérale résidence unifamiliale: 2,0m - 4,0m (Isolée) / 0.0m - 4m (Jumelée)
4. Résidences multifamiliale et communautaire : 6,0m - 6,0m
5. Densité résidentielle faible
6. Densité résidentielle forte : Note N-9 - Le nombre de logements maximal autorisé pour une résidence multifamiliale est de 6.
7. Hauteur en étages (maximum) : 2
8. Dispositions particulières applicables aux usages agricoles : N-5- Les dispositions prescrites à la section 9.9 du règlement de zonage s'appliquent.

La grille des spécifications est modifiée en conséquence comme en fait foi l'annexe 562-02 jointe au présent règlement.

**ARTICLE 3 MODIFICATION DES LIMITES DE LA ZONE 104-2 I À VOCATION
INDUSTRIELLE À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE 104-1 PR**

Le feuillet 1 de 3 du plan de zonage est modifié afin de modifier les limites de la zone 104-2 I à même une partie des zones 104-1 Pr, tel qu'en font foi les plans 562-01 (situation existante) et 562-02 (situation projetée) joints au présent règlement.

Aucune modification n'est apportée à la grille des spécifications.

ARTICLE 4 ABROGATION DE LA ZONE 104-1 PR

La zone 104-1 Pr est abrogée pour faire droit aux nouvelles zones 102-1 R et 104-2 I agrandies précédemment à même ses limites.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

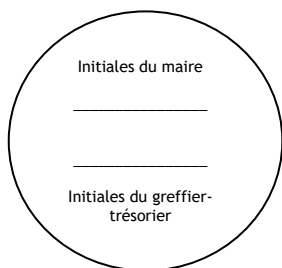
Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

**6.7 PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 563-2023 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE #364 2004 ET SES AMENDEMENTS EN
VIGUEUR : MODIFICATIONS DES LIMITES DES ZONES 3I, 2A ET
CRÉATION DE LA ZONE 2-1 A**

7594-2023

Attendu que la municipalité d'Hébertville est régie par le Code municipal et par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Attendu que la MRC de Lac-Saint-Jean-Est prévoit la modification du schéma d'aménagement révisé au projet de règlement 231-2014;



Attendu que la municipalité d'Hébertville et la municipalité d'Hébertville-Station ont adressé une demande auprès de la Commission de la protection du territoire agricole aux fins d'exclure certains lots et portions de lots afin de revoir les limites du Parc industriel du secteur sud;

Attendu qu'une décision favorable a été rendue le 20 novembre 2018 au dossier 414913 de la Commission;

Attendu que le schéma d'aménagement de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est a été révisé en conséquence par son règlement 231-2014;

Attendu que le secteur au sud du nouveau parc industriel est exclu de la zone agricole et que la révision des limites du parc industriel a entraîné la modification de l'usage de ce secteur passant d'un usage industriel à un usage agricole;

Attendu qu'il est opportun pour la municipalité d'Hébertville de permettre les usages connexes à un usage agricole, notamment en ce qui concerne la gestion des résidus issus de l'agriculture;

Attendu que le règlement de zonage 364-2004 et ses amendements en vigueur s'appliquent au territoire municipal;

Attendu que le Conseil a jugé à propos de modifier le règlement de zonage au regard des objets du présent règlement;

Attendu que les plans numéro 563-01 (situation existante) et 563-02 (situation projetée) joints au présent projet de règlement en font partie intégrante à toutes les fins que de droit et qu'ils modifient les plans de zonage en vigueur;

Attendu qu'un avis de motion a été dûment donné lors de cette même séance;

Il est proposé par Mme Éliane Champigny, conseillère, appuyé par M. Régis Lemay, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

En conséquence, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 MODIFICATION DES LIMITES DE LA ZONE 3I À VOCATION INDUSTRIELLE À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE 2A À VOCATION AGRICOLE

Le feuillet 1 du plan de zonage est modifié afin de modifier les limites de la zone 3I à même une partie de la zone 2A, tel qu'en font foi les plans 563-01 (situation existante) et 563-02 (situation projetée) joints au présent règlement, et ce, en conformité avec le règlement 231-2014 de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est.

Aucune modification à la grille des spécifications n'est apportée.

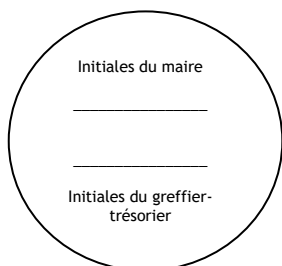
ARTICLE 3 MODIFICATION DES LIMITES DE LA ZONE 2A À VOCATION AGRICOLE À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE 3I À VOCATION INDUSTRIELLE

Le feuillet 1 du plan de zonage est modifié afin de modifier les limites de la zone 2A à même une partie de la zone 3I, tel qu'en font foi les plans 563-01 (situation existante) et 563-02 (situation projetée) joints au présent règlement, et ce, en conformité avec le règlement 231-2014 de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est.

Aucune modification à la grille des spécifications n'est apportée.

ARTICLE 4 CRÉATION DE LA ZONE 2-1A À VOCATION AGRICOLE À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE 2A À VOCATION AGRICOLE

Le feuillet 1 du plan de zonage est modifié afin de modifier les limites de la zone 2-1 A à même une partie de la zone 2A, tel qu'en font foi les plans 563-01 (situation existante) et 563-02 (situation projetée) joints au présent règlement.



Les usages du groupe agricole autorisés dans la nouvelle zone 2-1A sont les suivants :

1. Agriculture
2. Forêt

L'usage spécifiquement autorisé est le suivant :

1. Transformation des matières résiduelles agricoles : N-13 - Un équipement de transformation des matières résiduelles issues de l'activité agricole est spécifiquement autorisé dans la zone.

Les normes applicables à cette zone :

1. Marge avant générale : 10,0m
2. Marge arrière générale : 10,0m
3. Marges latérales générales : 10,0m -10,0m
2. Marge riveraine : N-1 - Marge riveraine : La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions de la Politique de protection des rives du littoral et des plaines inondables édictées en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement. Elle doit correspondre à la rive telle que définie à la section 2.2 de cette politique.

Dispositions particulières applicables aux usages agricoles :

1. N-5- Les dispositions prescrites à la section 9.9 du règlement de zonage s'appliquent.
2. N-8 : Les dispositions prescrites à la section 9.12 du règlement de zonage s'appliquent.

La grille des spécifications est modifiée en conséquence comme en fait foi l'annexe 563-02 jointe au présent règlement.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

7. DONS - SUBVENTIONS - INVITATIONS

7.1 POPOTE ROULANTE DES CINQ CANTONS - AIDE FINANCIÈRE

7595-2023

Considérant l'offre de services de repas dispensés par la Popote roulante des Cinq Cantons à notre population afin de répondre aux besoins d'une clientèle vulnérable;

Considérant que ce service contribue à l'objectif de favoriser le maintien à domicile de cette clientèle qui désire demeurer dans leur communauté;

Considérant que l'organisme gère efficacement les subventions qui leur sont accordées pour offrir des repas à moindre coût tout en respectant la capacité de payer des personnes utilisant leurs services;

Considérant la contribution similaire des autres municipalités du secteur;

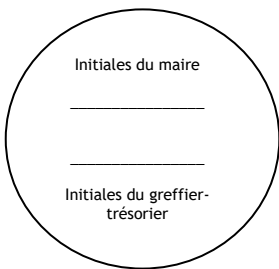
Il est proposé par Mme Éliane Champigny, conseillère, appuyé par M. Tony Côté, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'accorder une subvention de 5 000 \$ à la Popote roulante des Cinq Cantons représentant ainsi une contribution de 2 \$ par capita.

D'utiliser le budget de dons et commandites pour assumer cette dépense.

De féliciter l'organisme pour sa belle contribution à la vitalité de notre milieu.

7.2 GALA RECONNAISSANCE 2023 DE L'ÉCOLE CURÉ-HÉBERT - DEMANDE



D'AIDE FINANCIÈRE

Il est proposé par Myriam Gaudreault, conseillère, appuyé par Regis Lemay, conseiller et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

L'école Curé-Hébert demande une aide financière pour le Gala reconnaissance. Un montant de 250 \$ est autorisé.

8. RAPPORT DES COMITÉS

LA CONSEILLÈRE MME CAROLINE GAGNON

La conseillère Mme Caroline Gagnon informe qu'elle a assisté aux rencontres suivantes :

- Séance ordinaire du 6 mars
- Séance extraordinaire du 20 mars
- Séance extraordinaire du 29 mars
- Réunion plénière
- Activité pour la journée des droits de la femme
- Réunion avec le Comité des travaux publics
- Déjeuner avec Les Filles d'Isabelle
- Réunion du Comité d'association de villégiature
- Réunion de la Corporation de développement

LA CONSEILLÈRE MME MYRIAM GAUDREULT

La conseillère Mme Myriam Gaudreault informe qu'elle a assisté aux rencontres suivantes :

- Séance ordinaire du 6 mars
- Séance extraordinaire du 20 mars
- Séance extraordinaire du 29 mars
- Réunion plénière
- Activité pour la journée des droits de la femme
- Réunion du Comité des ressources humaines
- Réunion de la Commission des loisirs
- Réunion avec le Comité des Appartements Delphine, La Pionnière
- Réunion du Conseil d'administration de l'Office de l'habitation
- Réunion du Comité communautaire et développement avec l'Office de l'habitation
- Conseil d'administration du Havre Curé-Hébert
- Déjeuner avec Les Filles d'Isabelle

LA CONSEILLÈRE MME ÉLIANE CHAMPIGNY

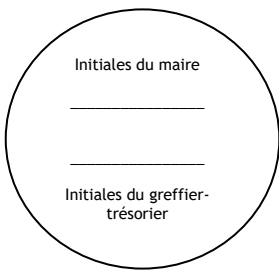
La conseillère Mme Éliane Champigny informe qu'elle a assisté aux rencontres suivantes :

- Séance ordinaire du 6 mars
- Séance extraordinaire du 20 mars
- Séance extraordinaire du 29 mars
- Réunion du Comité finance et budget
- Réunion du Conseil d'administration de la Régie des Incendie secteur Sud
- Réunion plénière
- Réunion avec le Comité des travaux publics
- Activité pour la journée des droits de la femme

LE CONSEILLER M. TONY CÔTÉ

Le conseiller M. Tony Côté informe qu'il a assisté aux rencontres suivantes :

- Séance ordinaire 6 mars
- Séance extraordinaire du 20 mars
- Séance extraordinaire du 29 mars
- Réunion avec le Comité du parc régional du lac Kénogami



- Réunion du Comité des ressources humaines
- Réunion du Comité consultatif d'urbanisme

LE CONSEILLER M. DAVE SIMARD

Le conseiller M. Dave Simard informe qu'il a assisté aux rencontres suivantes :

- Séance ordinaire du 6 mars
- Séance extraordinaire du 20 mars
- Séance extraordinaire du 29 mars
- Réunion plénière
- Réunion du Comité des ressources humaines
- Réunion avec le Comité des Appartements Delphine, La Pionnière
- Réunion avec le Comité des travaux publics
- Réunion avec le Comité de la Maison des jeunes
- Réunion avec Conseil d'administration du Mont Lac-Vert
- Réunion du Comité d'association de villégiature

LE CONSEILLER M. RÉGIS LEMAY

Le conseiller M. Régis Lemay informe qu'il a assisté aux rencontres suivantes :

- Séance ordinaire du 6 mars
- Séance extraordinaire du 20 mars
- Séance extraordinaire du 29 mars
- Réunion plénière
- Réunion du Parc industriel secteur Sud
- Réunion avec Conseil d'administration du Mont Lac-Vert
- Réunion du Comité finance et budget
- Réunion de la Corporation de développement

LE MAIRE M. MARC RICHARD

Le maire M. Marc Richard informe qu'il a participé à plusieurs rencontres, notamment dans les dossiers suivants :

- Séance ordinaire du 6 mars
- Séance extraordinaire du 20 mars
- Séance extraordinaire du 29 mars
- Réunion plénière
- Réunion du Conseil d'administration de la MRC
- Réunion du Parc industriel secteur Sud
- Réunion du Conseil d'administration de la Régie des Incendie secteur Sud
- Forum d'aménagement territoriale organisé par la MRC Lac-Saint-Jean-Est
- Réunion avec le député Eric Girard
- Différentes rencontres au bureau du maire
- Suivis des dossiers avec la direction générale

9. AFFAIRES NOUVELLES

9.1 PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE - VOLET REDRESSEMENT ET ACCÉLÉRATION - ATTESTATION DE LA FIN DES TRAVAUX POUR LE RANG 2

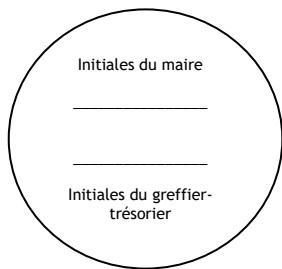
7596-2023

Attendu que la municipalité d'Hébertville a pris connaissance et s'engage à respecter les modalités d'application des volets Redressement et Accélération du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL);

Attendu que seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

Attendu que les travaux ont été réalisés du 31 août au 30 novembre;

Attendu que la municipalité d'Hébertville transmet au Ministère les pièces



justificatives suivantes :

- Le formulaire de reddition de comptes disponible sur le site Web du Ministère;
- Les factures, les décomptes progressifs et tout autre document attestant les sommes dépensées (coûts directs et frais incidents);
- La présente résolution municipale approuvée par le Conseil attestant la fin des travaux;
- Un avis de conformité, un certificat de réception provisoire ou définitive des travaux émis par un ingénieur, sauf pour des travaux de scellement de fissures, de rapiéçage mécanisé et de rechargement granulaire.

Il est proposé par M. Tony Côté, conseiller, appuyé par M. Dave Simard, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

Que le Conseil de la municipalité d'Hébertville autorise la présentation de la reddition de comptes des travaux admissibles selon les modalités d'application en vigueur et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

9.2 OUVERTURE D'UN EMPRUNT TEMPORAIRE - RÈGLEMENT 557-2022 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 4 213 208 \$ POUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION DES RANGS ST-ISIDORE ET ST-ANDRÉ

7597-2023

Considérant l'approbation reçue du Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation relativement au règlement 557-2022 et décrétant un emprunt de 4 213 208 \$ et datée du 3 avril 2023;

Considérant que pour acquitter la dépense prévue au présent règlement, le Conseil municipal est autorisé à emprunter une somme de 4 213 208 \$;

Il est proposé par M. Régis Lemay, conseiller, appuyé par Mme Éliane Champigny, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser le maire et le directeur général et greffier-trésorier à signer pour et au nom de la Municipalité les documents afférents à l'ouverture d'un emprunt temporaire au montant de 4 213 208 \$ via le Centre financier aux entreprises de Desjardins.

10. LISTE DES COMPTES

7598-2023

10.1 LISTE DES COMPTES DE LA MUNICIPALITÉ D'HÉBERTVILLE

Il est proposé par Mme Éliane Champigny, conseillère, appuyé par Mme Caroline Gagnon, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser des déboursés du fonds général de la municipalité d'Hébertville pour une somme totalisant 432 232,29 \$.

7599-2023

10.2 LISTE DES COMPTES DU MONT LAC-VERT

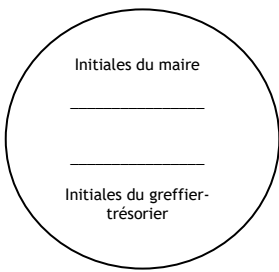
Il est proposé par Mme Éliane Champigny, conseillère, appuyé par Mme Caroline Gagnon, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser des déboursés du fonds général du Mont Lac-Vert pour une somme totalisant 285 073,83 \$.

11. PÉRIODE DE QUESTIONS

Les sujets abordés lors de la période de questions ont été ceux-ci :

- Demande de suivi pour le Comité du Mont Lac-Vert;
- Précisions sur la renonciation du droit de résolution - acte de vente pour le lot 6 522 726;
- Précisions sur les revenus du Mont Lac-Vert;
- Précisions sur le règlement 561-2023 visant la prise en charge des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet d'une résidence isolée;
- Précisions sur les travaux à la salle Multifonctionnelle;
- Précisions sur l'évaluation des terres agricoles;



- Demande du bilan sur les terre-pleins municipaux.

Les citoyens présents ont eu les réponses à leurs questions.

S'il y a lieu, des suivis seront ultérieurement donnés.

12. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

M. Régis Lemay, conseiller propose de lever l'assemblée, à 19h55.

MARC RICHARD
MAIRE

SYLVAIN LEMAY
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER-TRÉSORIER